



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 12 juin 2017 à compter de 20 h 00 en la salle du Conseil municipal au 7 chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à laquelle sont présents M. Michel Picotte, maire, mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Denis Paquin, conseiller au poste # 1  
Thérèse Larose D'Amours, conseillère au poste # 2  
Josée Desrochers, conseillère au poste # 3  
Claude Gingras, conseiller au poste # 4  
Francis Côté, conseiller au poste # 5

Est absent : Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

L'avis de convocation a été transmis conformément au *Code municipal* à tous les membres du Conseil municipal, le jeudi 8 juin 2017, afin de prendre en considération les sujets suivants :

### Ordre du jour

#### **1 Gestion financière et administrative**

1.1 Vote par correspondance, pour approbation (doc)

#### **2. Transport – Voirie locale**

2.1 Travaux d'asphaltage, pour approbation (doc)  
2.2 Remorque pour tracteur, pour approbation (doc à venir)

#### **3 Hygiène du milieu et cours d'eau**

3.1 Adoption du Règlement numéro 490-17 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, pour approbation (doc)

#### **4 Loisirs et culture**

4.1 Demande de soumission pour l'ajout d'un système de climatisation/chauffage au Centre communautaire Charles-D'Auteuil, pour approbation (doc)  
4.2 Soumissions reçues pour les travaux de rénovation au Centre communautaire Charles-D'Auteuil, projet 2017-05 et adjudication du contrat, pour approbation (doc)  
4.3 Travaux d'aménagement au Parc Noël-Dubé dans le cadre du programme TECQ, pour approbation (doc)  
4.4 Travaux d'aménagement au Parc de la rue Réjean dans le cadre du programme TECQ, pour approbation (doc)  
4.5 Achat de toiles pour la scène au Parc Noël-Dubé, pour approbation (doc à venir)  
4.6 Tableau des dépenses du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* TECQ, pour information (doc)

#### **5 Période de questions**

#### **6 Clôture de la séance**

Résolution numéro 17-06-199

2.1 Mandat à Asphalte des Cantons, division de Sintra inc. pour des travaux de rapiéçage sur les chemins municipaux

---

Sur proposition de M. Claude Gingras, appuyée par M. Francis Côté, il est **résolu** de retenir les services de l'entreprise Asphalte des Cantons division de Sintra inc. pour effectuer des travaux de rapiéçage sur les chemins municipaux, d'affecter un montant de 17 150,30 \$ à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-320-01-521 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 17-06-200

2.2 Achat d'une remorque pour les loisirs et ajout du filage sur le tracteur

---

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par Mme Thérèse L. D'Amours, il est **résolu** :

- d'acheter une remorque galvanisée de Docteur du pare-brise de Saint-Césaire, grandeur de 4 X 8 pieds, au coût de 1954,57 \$;
- de faire installer le filage nécessaire au tracteur pour brancher la remorque chez JLD Laguë au coût approximatif de 500 \$;
- d'affecter ces montants au budget 2017 et d'autoriser l'engagement de ces dépenses.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 17-06-201

3.1 Adoption du Règlement numéro 490-17 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

---

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**En conséquence**, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyé par Mme Josée Desrochers et **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 490-17 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.*

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

**Règlement numéro 490-17 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

---

**Considérant** qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

**Considérant** que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

**Considérant** que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

**Considérant** que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

**Considérant** que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

**Considérant** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

**Considérant** que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

**Considérant** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

**Considérant** que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

**Considérant** que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

**Considérant** qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

**Considérant** qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

**Considérant** que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

**Considérant** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

**Considérant** que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

**Considérant** que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

**Considérant** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

**Considérant** que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

**Considérant** que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

**Considérant** que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

**Considérant** l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

**Considérant** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

**Considérant** que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 17-06-191 a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le lundi 5 juin 2017;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**En conséquence**, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyé par Mme Josée Desrochers et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 490-17 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

## **ARTICLE 1**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

---

- A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
  - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
  - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

### ARTICLE 3

---

Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

### ARTICLE 4

---

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

---

Michel Picotte,  
maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Résolution numéro 17-06-202

4.1 Demande de soumission pour l'ajout d'un système de climatisation/chauffage au Centre communautaire Charles-D'Auteuil

---

Sur proposition de M. Francis Côté, appuyée par Mme Josée Desrochers, il est **résolu** de faire préparer les plans et devis selon la proposition option 3, privilégiée par M. Ivan Villanueva, ingénieur de la firme Les Consultants SM inc. pour l'installation d'un système de climatisation/chauffage ainsi qu'une unité de récupération de chaleur pour le Centre communautaire Charles-D'Auteuil.

Il est également **résolu** :

- de demander des soumissions par invitations à au moins deux soumissionnaires;
- De nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme responsable de l'appel d'offres conformément à la *Politique de gestion contractuelle* de la Municipalité;

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 17-06-203

4.2 Soumissions reçues pour les travaux de rénovation au Centre communautaire Charles-D'Auteuil, projet 2017-05

---

**Considérant** que lors de l'ouverture des soumissions le 31 mai 2017 à 10 heures, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a reçu 2 soumissions pour les travaux de mise à niveau;

**Considérant** que le coût total des travaux dépassent considérablement les estimés préliminaires et que la Municipalité n'avait pas prévue investir ces montants;

**Pour ces motifs**, il est proposé par Mme Josée Desrochers, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** de rejeter toutes les soumissions pour les travaux de rénovation au Centre communautaire Charles-D'Auteuil, projet 2017-05, pour le motif des coûts trop élevés.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 17-06-204

4.3 Travaux d'aménagement au Parc Noël-Dubé dans le cadre du programme TECQ

---

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par M. Francis Côté, il est **résolu** de procéder à des travaux d'aménagement du Parc Noël-Dubé dans le cadre du *Programme sur la taxe d'essence et de la contribution du Québec*, de la façon suivante :

- Mandat à Excavation Claude Guertin inc. pour l'aménagement d'un fossé, d'une tranchée drainante et d'une aire de jeu, au coût approximatif de 8 200 \$;
- Mandat à Martel Électrique pour l'ajout d'éclairage, au coût de 2 788,15 \$ taxes applicables incluses;
- Mandat à Interclôtures Structura pour l'ajout d'une clôture et d'un poteau, au coût de 5 977,55 \$ taxes applicables incluses;
- Fourniture et installation d'une balançoire de la compagnie Jambette, au coût de 5 651,02 \$ taxes applicables incluses;
- Achat de bois pour l'aménagement d'un espace de jeu de la scierie Duhamel, au coût approximatif de 460 \$.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 17-06-205

4.4 Travaux d'aménagement au Parc de la rue Réjean dans le cadre du programme TECQ

---

Sur proposition de Mme Josée Desrochers, appuyée par M. Francis Côté, il est **résolu** de procéder à des travaux d'aménagement du Parc de la rue Réjean dans le cadre du *Programme sur la taxe d'essence et de la contribution du Québec*, de la façon suivante :

- Mandat à Excavation Claude Guertin inc. pour l'aménagement des aires de jeu, au coût approximatif de 3 500 \$;
- Mandat à Interclôtures Structura pour l'ajout d'une clôture, au coût de 6 468,50 \$ taxes applicables incluses;
- Fourniture et installation de deux modules de jeu de la compagnie Jambette, au coût de 6 461,60 \$ taxes applicables incluses;

- Ajout de quelques arbres pour un montant de 600 \$.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 17-06-206

4.5 Achat de toiles pour la scène au Parc Noël-Dubé de la compagnie Chambly Canevas dans le cadre du programme TECQ

---

Sur proposition de M. Claude Gingras, appuyée par Mme Thérèse L. D'Amours, il est **résolu** d'acheter des toiles pour la scène au Parc Noël-Dubé de la compagnie Chambly Canevas, au coût maximum de 1 500 \$ et d'autoriser cette dépense dans le cadre du *Programme sur la taxe d'essence et de la contribution du Québec*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

5 Période de questions

---

Une période de questions pour le public a lieu à ce moment-ci.

Résolution numéro 17-06-207

6 Clôture de la séance

---

Sur proposition de Mme Thérèse L. D'Amours, appuyée par Mme Josée Desrochers, il est **résolu** que la séance soit levée.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière